

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STE PETROLIERE DU VAL DE MARNE - SPVM

RUE DES DARSES
94290 Villeneuve-Le-Roi

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PRA/2026/CL/226GR
Code AIOT : 0006506542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SPVM implanté RUE DES DARSES 94290 Villeneuve-le-Roi. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier préfectoral du 6 octobre 2021, la demande formulée par SPVM de recours permanent aux moyens des services de secours pour la lutte contre certains incendies a été refusée. En conséquence, l'établissement disposait d'un délai de 4 ans pour modifier sa stratégie de lutte contre l'incendie pour devenir autonome pour l'extinction de l'ensemble des feux de référence mentionnés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Dans ce cadre, l'exploitant a apporté d'importantes

modifications de son réseau de défense contre l'incendie et considère désormais qu'il est autonome vis-à-vis des feux de référence. L'objectif du contrôle est de vérifier l'autonomie du site en matière de moyens de lutte incendie nécessaires à l'extinction des feux de référence précités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE PETROLIERE DU VAL DE MARNE - SPVM
- RUE DES DARSES 94290 Villeneuve-le-Roi
- Code AIOT : 0006506542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

SPVM est un dépôt de stockage et de distribution de liquides inflammables utilisés pour les transports ou pour le chauffage, comprenant une unité de récupération de vapeur et une alimentation par pipeline.

Il relève des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques	Intitulé simplifié	Volume d'activité	Régime en vigueur
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service, de liquides inflammables	-	A
4511-2	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	106 tonnes	DC
4734-2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	48724 tonnes	A

Le 1er juillet 2013, le GIE Groupement Pétrolier du Val-de-Marne (GPVM), créé en 1989, est devenu la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), société en actions simplifiées (sas).

La SPVM s'est créée à partir des anciens dépôts MOBIL et ESSO existants qui dataient respectivement de 1930 et 1950.

Le dépôt pétrolier à Villeneuve-le-Roi est soumis au régime de l'autorisation et classé Seveso "Seuil Haut" par application de la règle du dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4734 au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement. Il est soumis à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 20 juillet 2016.

Les activités de l'établissement sont encadrées par arrêté préfectoral du 24 septembre 1991 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 août 1993 (information des populations), 31 mai 1995 (sirène), 19 octobre 1998 (défense contre l'incendie DCI et récupération des COV), 9 février 2010 (actualisation des moyens de défense incendie), du 21 septembre 2012 modifié le 26 novembre 2013 (réaffectation de bacs) et du 16 mars 2026 (réaffectation du bac 205).

L'établissement est également notamment soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso.

Le référentiel réglementaire utilisé pour l'inspection est le suivant :

- Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
- Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables. Partie B – Stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes aériens (AM du 03/10/2010) et installation de chargement de liquides inflammables (AM 12/10/11), version 3 de novembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Dimensionnement de la défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 43-3-2, 43-3-3 et 43-3-7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Sécurisation de l'alimentation en eau pour la lutte incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
5	Compétences lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet
6	Moyens complémentaires (20 %)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	Sans objet
7	Moyens complémentaires en cas de feu de	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	longue durée		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées (IIC) souligne globalement la clarté de la révision du POI, notamment s'agissant des fiches des scénarios incendie.

L'exploitant réalisera des essais de performances pour valider les débits des équipements incendie valorisés dans le POI, à l'issue desquels une mise à jour du POI sera réalisée. Il est attendu que l'exploitant précise si les résultats de ces essais conduisent à des modifications notables de la stratégie incendie de certains scénarios et à la mise en place de nouveaux équipements.

L'IIC a notamment examiné par sondage la conformité du dimensionnement de 3 scénarios incendie pour confirmer l'autonomie du site en termes de moyens d'extinction à mettre en œuvre pour ces scénarios. Il a été relevé que certaines installations soumises à un flux thermique supérieur à 8 kW/m² ne sont pas protégées. Il est attendu des actions correctives par l'exploitant sur ce sujet. Les scénarios concernés devront être actualisés par la suite.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier pour le scénario de feu de sous-cuvette B32/B35, que le déversoir de la sous-rétention 31 suffit à l'obtention d'un tapis de mousse de 15 cm dans la sous-rétention concernée par la surverse avant que celle-ci ne survienne. **Le bon dimensionnement du scénario de feu de cuvette B32-B35 en cohérence avec une stratégie d'autonomie ne pourra être validé qu'après prise en compte des différents éléments identifiés.**

Pour les deux autres scénarios examinés, sous réserve de la mise en œuvre des correctifs identifiés, ils apparaissent bien dimensionnés et cohérents avec une stratégie d'autonomie.

Enfin, l'IIC note que pour certains scénarios incendie, les besoins en eau sont proches des capacités maximales de pompage (en tenant compte uniquement des moyens de pompage valorisés dans le POI). **Il convient à l'exploitant d'étudier le renforcement de la résilience de sa défense incendie du site.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Scénarios feux
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la

nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : L'exploitant a transmis les éléments suivants : • Plan d'opération interne (POI) provisoire en date du 18/02/2026. L'exploitant précise qu'une mise à jour sera réalisée à l'issue des tests de performance programmés au premier semestre 2026, • Plan de défense incendie daté du 28/06/2022 référencé RM-HSE-00009-A. Les scénarios incendie inclus dans le POI sont notamment (liste non exhaustive) les feux de bacs, les feux de rétention des cuvettes de stockage, le feu au poste chargement camion, le feu au poste de dépotage d'éthanol, le feu de rétention de l'unité de récupération vapeurs (URV) et le feu en pomperie. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de stockage en récipient mobile de liquides inflammables. → Les scénarios intégrés au POI apparaissent cohérents avec l'exigence réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. [...]
Constats : Ces éléments sont décrits en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dimensionnement de la défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 43-3-2, 43-3-3 et 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Détermination des besoins opérationnels et justification des moyens
Prescription contrôlée : 43-3-2. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté. 43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.[...] L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. 43-3-7 : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : La conformité de ces dispositions est examinée par sondage pour 3 scénarios incendie du POI : • 2 des 3 scénarios incendie pour lesquels l'exploitant avait recours aux moyens du SDIS avant modification de sa stratégie incendie pour devenir autonome : feu de cuvette B et feu de cuvette E, ces deux scénarios étant ceux nécessitant jadis le plus de moyens externes ; • le scénario de feu de bac 101 qui faisait partie d'un des scénarios faisant appel à des moyens mobiles (canons mobiles) et dont la stratégie a évolué pour faire appel à des moyens fixes dans

le cadre de la modernisation de la défense incendie et mise en autonomie du site.
Ces éléments de ce constat sont précisés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Sécurisation de l'alimentation en eau pour la lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Interconnexion et moyens de secours des réseaux hydrauliques
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics « visant à permettre l'utilisation de ces moyens ». Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles « (internes ou externes) » sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
Constats : L'exploitant indique que son réseau est maillé : il existe un ensemble de vannes permettant de sectionner son réseau incendie. Lors de la visite, la présence de certaines de ces vannes (à actionnement manuel) est constatée. Cependant l'exploitant indique ne pas avoir encore mis à jour son plan des tuyauteries et installations de défense contre l'incendie (notamment, il n'a pas ajouté la nouvelle ligne qui alimente la station d'émulseur PFI3). Observation : L'exploitant devra intégrer la mise à jour de son plan de réseau incendie lors de la prochaine mise à jour de son POI (prévue à minima à l'issue des essais de performance). Lors de la visite, l'inspection constate la présence des bouches de raccordement au niveau de la station de pompage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Compétences lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : 43-2-5. Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations

dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble de son personnel a suivi les formations GESIP sur l'extinction des feux de liquides inflammables RCDI1 ("Intervenir sur Feux Industriels") et SD2 ("Intervenir sur feux réels, Stockage, Dépôt, Distribution"). Des formations complémentaires avec le GESIP sont requises pour le personnel ayant vocation à prendre la fonction de DOI (formations POI1 et POI2). Par sondage, à la demande de l'Inspection, l'exploitant présente et transmet les justificatifs de formation RCD1 et SD2 du chef d'exploitation. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir formé les agents du site au nouveau POI le 26/02/2026 et transmet le support de formation utilisé, ainsi que la feuille d'émargement. Les formations prévues pour les agents d'exploitation susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des moyens incendie du site apparaissent appropriées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens complémentaires (20 %)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens complémentaires (20%)
Prescription contrôlée : 43-7 Moyens complémentaires à la stratégie incendie En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.
Constats : L'exploitant indique disposer d'une ressource inépuisable d'eau (pompage en Darse), il répond donc à l'exigence de disposer de 20% de moyens complémentaires en eau. S'agissant de l'émulseur, l'exploitant indique que à priori le scénario majorant nécessite un besoin d'environ 5m³ d'émulseur. Le site dispose donc d'une réserve permettant de couvrir le besoin complémentaire de 20% en émulseur. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens complémentaires en cas de feu de longue durée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7
Thème(s) : Risques accidentels, Etude prospective feu long
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au

site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'une réserve "inépuisable d'eau" avec le pompage en Darse. La continuité d'approvisionnement en eau pour un feu supérieur à 3h est donc assurée.

Type de suites proposées : Sans suite